

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 19 Juin 1953.-

RESIDENCE DU RUANDA.

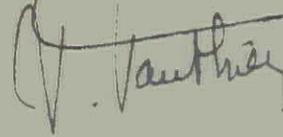
N°2732/M.O.I.9

OBJET: 1824/M.O.I.1
Recrutement 1953

M.G.L.-

Transmis copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire à *Ruhengeri* en le priant de trouver en annexe une expédition de la licence octroyée à la Société M.G.L. et de veiller à ce que le recrutement s'effectue dans les conditions requises par la loi.-

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,



Monsieur le Directeur Général
de la Société M.G.L.
à Goma.-

Monsieur le Directeur Général,

Me référant à la lettre N° 211/3498/1235 du 10-6-1953 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à recruter les 100 travailleurs pour lesquels un permis vous a été octroyé, dans les territoires suivants:

Kisenyi : 50
Ruhengeri:50.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,
(sé) D. VAUTHIER.

Ruhengeri



11431

ORDONNANCE 54/A.E. du 31 octobre 1941.
=====Permis spécial de recrutement.

Monsieur CATTANEO, colon à BUNYAKIRI (Kalehe), agissant pour le compte de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains (M.G.L.) est autorisé à recruter dans les territoires à désigner par le Résident du Ruanda, cent travailleurs mariés qui devront être accompagnés de leur femme et, le cas échéant de leurs enfants - 10% des recrues pourront être célibataires.

Toutefois le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et celui des femmes ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

Les travailleurs seront employés dans les exploitations minières de la dite Société, situées dans les régions de KAMITUGA (MWENGA) et de KABUNGA (MASISI).

La durée de leur absence ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées. Toutefois, par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typhoparatyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1953.

Usumbura, le 10 juin 1953.

Pour le Vice-Gouverneur Général, ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial, ff.,
(sé) C. HAMIN.

Le présent permis est délivré pour un ans et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'art. 2. du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés; nourris et logés, et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.-